

NOTE D'INFORMATION

Inscription à une formation professionnelle maritime : respect de la condition de moralité.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr

L'accès ainsi que l'exercice de la profession de marin sont soumis à certaines conditions dont la condition de moralité fixée par l'article L. 5521-4 du code des transports. Ce dernier précise que « nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent de sûreté du navire, s'il ne satisfait pas à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ».

L'article 8 du décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 apporte des précisions fixant les conditions de moralité de certaines fonctions à bord des navires battant pavillon français.

Pour les capitaines et les officiers chargés de leur suppléance, les conditions de moralité ne sont pas remplies lorsque le bulletin n°2 du casier judiciaire mentionne une peine criminelle ou correctionnelle quelle qu'elle soit.

Pour les fonctions de chef mécanicien et d'agent de sûreté des navires, les conditions de moralité ne sont pas remplies lorsque le bulletin n°2 du casier judiciaire fait mention des peines spécifiques définies par le décret (voir au verso).

Si le non respect de cette condition n'interdit pas l'entrée en formation, en revanche le candidat ne pourra pas exercer les fonctions correspondantes tant que le casier judiciaire ne sera pas conforme.

Par conséquent, si le contenu de votre bulletin n°2 fait état des peines décrites par le décret, il vous appartient d'en solliciter l'effacement selon l'une des procédures mentionnées ci-dessous. Votre demande devra être motivée par des enjeux ou projets professionnels.

- Demande écrite et motivée auprès du procureur de la République du tribunal ayant prononcé la condamnation.
- Par Internet, sur le site du ministère de la justice, rubrique « vos démarches en ligne » (<https://teleservices.justice.gouv.fr>).

Cependant, l'engagement de la procédure ne signifie pas pour autant que l'effacement est de plein droit.

Notamment, l'effacement n'est pas envisageable lorsque la peine concerne des infractions de meurtre, d'assassinat, des infractions d'agression ou d'atteintes sexuelles, de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur ou de proxénétisme à l'égard d'un mineur.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser aux services des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) ou à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM NAMO).



Décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer.

Sous-section 3 : Conditions de moralité.

Article 8

Les conditions de moralité prévues par l'article L. 5521-4 du code des transports ne sont pas remplies lorsque le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé mentionne, selon les fonctions.

1° pouvoir exercer les fonctions de capitaine ou d'officier chargé de sa suppléance :

- a) Une peine criminelle ;
- b) Une peine correctionnelle ;

2° Pour pouvoir exercer la fonction de chef mécanicien :

- a) Une peine criminelle ;
- b) Une peine correctionnelle sans sursis de plus de deux ans d'emprisonnement ;
- c) Une peine correctionnelle sans sursis de plus de six mois d'emprisonnement pour une des infractions suivantes : coups et blessures volontaires, agression sexuelle, harcèlement sexuel et moral, mise en danger d'autrui, trafic de stupéfiants, trafic d'espèces protégées, rébellion ou violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;
- d) Plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont le total excède six mois pour les infractions ci-dessus spécifiées ;

3° Pour pouvoir exercer la fonction d'agent de sûreté des navires :

- a) Une peine criminelle ;
- b) Une peine correctionnelle sans sursis de plus de deux ans d'emprisonnement ;
- c) Une peine correctionnelle sans sursis de plus de six mois d'emprisonnement pour une des infractions suivantes : coups et blessures volontaires, vol, recel, extorsion, escroquerie, trafic de stupéfiants, trafic d'espèces protégées, rébellion ou violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;
- d) Plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont le total excède six mois pour les infractions ci-dessus spécifiées.

Article 9

Pour les ressortissants étrangers, le respect des conditions de moralité est établi par la production soit d'un extrait de moins de trois mois du casier judiciaire de l'État de nationalité selon les dispositions des conventions internationales en vigueur, soit d'une attestation de moins de trois mois de l'État de nationalité certifiant le respect de l'article 8. Un modèle d'attestation est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre de la justice.

Article 10

Nul ne peut être porté sur la liste d'équipage prévue à l'article L. 5522-3 du code des transports s'il ne satisfait aux conditions de moralité mentionnées à l'article L. 5521-4 du même code. Sur demande de l'armateur, les services du ministre chargé de la mer vérifient le respect des conditions de moralité fixées par le présent décret.

Article 11

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour l'armateur d'admettre à bord ou de porter sur la liste d'équipage un capitaine, un officier chargé de sa suppléance, un chef mécanicien ou un agent chargé de la sûreté du navire ne remplissant pas les conditions de moralité fixées par le présent décret.